

DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU SEIN DE LA COMMISSION PATRIMOINE DE L'UNIVERSITE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-3 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux,

Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux ;

Vu les appels à candidature du 23 janvier 2026 ;

Considérant que les élus du conseil d'administration de l'université de Bordeaux ont été renouvelés le 4 décembre 2025 ;

Considérant que la commission patrimoine est composée de représentants du personnel (enseignants et administratifs), des usagers et des personnalités extérieures du conseil d'administration ;

Considérant qu'il appartient aux élus de désigner leurs représentants, titulaires et suppléants, appelés à siéger au sein de cette commission ;

Considérant que si plusieurs élus sont intéressés pour siéger sur un même siège, une élection est effectuée lors de la séance du conseil d'administration ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil d'administration de l'Université de Bordeaux, après en avoir délibéré, décide :

Article 1. Commission Patrimoine

Sont désignés pour siéger à la **commission patrimoine** :

Commission patrimoine			
Collège	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
A des PR	2	Sylvie FERRARI	
		Géraldine CAZALS	
B des EC	2	Alexandre CHARBONNEAU	
		Stéphanie PERAUD-PUIGSEGUR	Vincent ROBIN
D des usagers	2	Amélys POUPART-BELLOT	Nabil ES-SEYLYMY
		Lucas AUTIN-BERNAT	Fekam M'BOW
BIATSS	2	Camille HORSEY	Romain BEY
		Emilie MARCHES	
Personnalités extérieures	2	Denis TONNADRE	
		Sandrine POILPRÉ	Céline PAPIN

Article 2. Durée des mandats

Les représentants siègent au sein de ces instances consultatives jusqu'à échéance de leur mandat au sein du conseil d'administration de l'université de Bordeaux.

Article 3. Recours

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que le président et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9 rue Tastet – CS21490 – 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 4. Publication

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université de Bordeaux.

Article 5. Exécution

La direction générale des services de l'université de Bordeaux est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Le président du conseil d'administration,

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (31 votants)
Pour : Unanimité
Contre : 0

Dean LEWIS